

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **25 juin 2012**

Délibération n° 2012-3121

commission principale : **urbanisme**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Plan local d'urbanisme (PLU) - Majoration de 30 pour cent des droits à construire pour l'agrandissement et la construction de bâtiments à destination d'habitation - Modalités de consultation du public**

service : **Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération**

Rapporteur : Monsieur David

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 15 juin 2012

Secrétaire élu : Madame Emeline Baume

Compte-rendu affiché le : mercredi 27 juin 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Arrue, Mme David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Mme Bab-Hamed, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Flaconnèche, Fleury, Fournel, Galliano, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mme Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent.

Absents excusés : M. Reppelin (pouvoir à M. Abadie), Mmes Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), Vullien (pouvoir à M. Bousson), Pédrini (pouvoir à M. Lung), Besson (pouvoir à M. Touleron), M. Charles (pouvoir à M. Buna), Mme Peytavin, M. Augoyard (pouvoir à M. Geourjon), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à M. Plazzi), MM. Coulon (pouvoir à M. Deschamps), Ferraro (pouvoir à Mme Dubos), Forissier (pouvoir à M. Buffet), Gentilini (pouvoir à M. Terrot), Mmes Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Goux), Laval (pouvoir à M. Barret), Palleja, Pesson (pouvoir à M. Lebuhotel), M. Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Muet), M. Vergiat (pouvoir à M. Grivel), Mme Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

Absents non excusés : MM. Giordano, Réale, Turcas, Vaté, Vurpas.

Séance publique du 25 juin 2012**Délibération n° 2012-3121**

commission principale : urbanisme

objet : **Plan local d'urbanisme (PLU) - Majoration de 30 pour cent des droits à construire pour l'agrandissement et la construction de bâtiments à destination d'habitation - Modalités de consultation du public**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 juin 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire, crée une majoration de 30 % des droits à construire jusqu'au 1er janvier 2016 pour l'agrandissement et l'édification de constructions à destination d'habitation et rend son application automatique et obligatoire sur le territoire couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), sauf délibération contraire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU.

Cette disposition législative ne s'applique pas dans les secteurs sauvegardés, dans les zones de bruit des aérodromes ou en présence d'une servitude d'urbanisme. L'autorité compétente pour élaborer le PLU doit, "dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi, organiser une consultation du public", en "mettant à la disposition de celui-ci une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30 % sur le territoire concerné, notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme".

Le public dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations à compter de la mise à disposition de cette note.

A l'issue de cette mise à disposition, le président de l'établissement public présente la synthèse des observations du public à l'organe délibérant. La majoration de 30 % est applicable 8 jours après la date de la séance au cours de laquelle la synthèse des observations du public a été présentée et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi, sauf si l'organe délibérant décide, à l'issue de cette présentation, qu'elle ne s'applique pas sur tout ou partie de la ou des communes concernées, ou décide de faire application de la majoration prévue à l'article L 123-1-11 du code de l'urbanisme.

Les communes membres d'un EPCI compétent en matière de PLU peuvent passer outre la décision de celui-ci et donc appliquer la majoration ou l'écarter.

La loi prévoit, également, "qu'à tout moment" l'établissement public peut, dans le respect de la procédure précédemment décrite, mettre fin purement et simplement à cette majoration sur tout ou partie des territoires concernés, ou bien y substituer la majoration du 6° alinéa de l'article L 123-1-11 du code de l'urbanisme.

Les modalités de consultation du public prévues par la loi ainsi que le recueil et la conservation de ses observations sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette consultation.

Il est proposé au Conseil :

- d'organiser la consultation du public sur la majoration de 30 % des droits à bâtir pour l'agrandissement et l'édification de constructions à destination d'habitation sur le territoire communautaire, conformément à l'article unique de la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire, à compter du 17 septembre 2012,
- de mettre à disposition du public une note d'information, assortie d'un cahier permettant de formuler ses observations, présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30 % des droits à bâtir pour les constructions à destination d'habitation, notamment au regard des objectifs de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, à l'Hôtel de Communauté ainsi que dans chaque mairie des communes membres de la Communauté urbaine, y compris les mairies d'arrondissement de Lyon,
- de porter à la connaissance du public la date d'ouverture et les modalités de cette consultation par une publication dans 2 journaux locaux,
- de permettre au public la consultation de cette note d'information sur le site internet de la Communauté urbaine à l'adresse suivante : <http://www.grandlyon.com>.

Conformément à la loi, à l'issue de la mise à disposition de la note d'information dans les conditions précitées, la synthèse des observations du public sera présentée au conseil de Communauté, qui pourra alors décider d'appliquer ou non cette majoration sur tout ou partie du territoire communautaire, ou d'adopter le dispositif prévu au 6° alinéa de l'article L 123-1-11 du code de l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 123-1-11 et L 123-1-11-1 du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les modalités de consultation du public définies ci-dessus dans le cadre du dispositif de majoration de 30 % des droits à bâtir pour l'agrandissement et l'édification de constructions à destination d'habitation sur le territoire communautaire prévu par la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure utile à la conduite de cette consultation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2012.